

# **Arrêté N° 1060 / MEF / DGCPT du 26 décembre 1997 portant organisation de l'Agence Judiciaire du Trésor et fixant ses attributions**

## **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu le Traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains ;

Vu l'annexe fiscale à la loi 89- 1332 du 26 décembre 1989, notamment en son article 13 ;

Vu les articles 707, 708 alinéas 2 et 718 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Vu le décret 64- 240 du 26 juin 1964 portant réglementation en matière de débits des comptables publics ;

Vu le décret 67 -345 du 1er août 1967 déterminant les conditions de représentation de l'État devant les tribunaux de l'ordre judiciaire dans les actions tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur ;

Vu le décret 68- 82 du 9 février 1968 portant réparation pécuniaire des agents de l'État en cas de maladie ou d'accident professionnel ;

Vu le décret 90 - 89 du 17 janvier 1990 portant application de la loi 89 - 1301 du 18 décembre 1989 ;

Vu le décret n° 96-PR 001 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96-PR 002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'Agence Judiciaire du Trésor est une structure spécifique d'administration centrale placée sous l'autorité du Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor.

### **ARTICLE 2**

L'Agence Judiciaire du Trésor est chargée de :

- de la gestion du contentieux de l'État ;
- de la sauvegarde des droits et intérêts de l'État ;
- de l'exécution des décisions de réparation des dommages pour ou contre l'État rendues par les juridictions, les cours arbitrales et les commissions ;
- de la représentation de l'État devant les juridictions, les cours arbitrales et les

commissions au niveau national et à l'étranger. A l'étranger il peut se faire assister par toutes les compétences internationales utiles, après consultation du Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor ;

- du conseil juridique de l'État et de ses démembrements ;
- de toute investigation à la demande du Ministre chargé des finances et du Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor ;
- de l'élaboration et du suivi de toutes les conventions engageant juridiquement et financièrement l'Etat ;
- du suivi des liquidations des établissements Publics nationaux et des établissements mixtes.

### **ARTICLE 3**

L'Agence Judiciaire du Trésor est composée de deux sous directions :

- la Sous Direction du Contentieux ;
- la Sous Direction du Conseil et des Études Juridiques.

La Sous Direction du Contentieux a pour mission:

- la gestion du contentieux administratif et judiciaire de l'État ;
- le suivi des créances contentieuses ;
- la prise en charge administrative des titres émis pour le recouvrement des créances contentieuses.

Elle comprend quatre services:

- le service du contentieux administratif ;
- le service du contentieux judiciaire ;
- le service du suivi des créances contentieuses ;
- le service des enquêtes et investigations.

La Sous Direction du Conseil et des Études Juridiques a pour mission:

- d'assurer les consultations et études juridiques ;
- de représenter l'État devant les juridictions, les cours arbitrales et les commissions ;
- d'examiner et d'analyser les décisions de réparations civiles.

Elle comprend quatre services :

- le service des consultations et études juridiques ;
- le service de la représentation ;
- le service des réparations civiles ;
- le service de la comptabilité et des statistiques.

#### **ARTICLE 4**

L'Agence judiciaire du Trésor est dirigée par l'Agent judiciaire du Trésor qui a rang de Directeur d'Administration Centrale.

#### **ARTICLE 5**

L'Agent judiciaire du Trésor est habilité :

- à porter plainte au nom de l'État ;
- à se constituer partie civile au nom de l'État ;
- à intenter toute action à peine de nullité et à répondre à toute action à peine de nullité tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur ;
- à prendre des mesures de sauvegarde dans les domaines où les textes en vigueur n'ont pas conféré des prérogatives exclusives à d'autres organismes ;
- à connaître des détournements et des actes délictueux au préjudice de l'État ;
- à recevoir en sa personne ou à ses bureaux, les citations, les assignations, et tout exploit d'huissier dont les originaux doivent être revêtus de sa signature et de son cachet ;
- à transiger dans les affaires qui relèvent de sa compétence; le procès verbal de la transaction est obligatoirement contresigné par le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor et approuvé par le Ministre chargé des Finances ;
- à proposer toute transaction à la partie adverse lorsqu'il est saisi, après consultation, par les administrations et les organismes compétents ;
- à exercer l'action récursoire ;
- à organiser et coordonner les consultations et études juridiques demandées par le Ministre chargé des Finances et par les différents départements ministériels lorsque l'État est financièrement engagé ;
- à représenter personnellement l'État, ou par expert par lui désigné, à l'occasion de l'exécution des expertises ordonnées ou demandées ;
- à instruire les demandes de remise gracieuse des débits comptables et à

formuler à leur encontre un avis motivé ;

- à instruire les recours gracieux ;

- à recevoir ampliation des rapports d'organismes d'enquête et de contrôle administratif, des procès verbaux de police, de gendarmerie et de douane, ainsi que de tout autre document constatant des infractions ou actes dommageables causant préjudice à l'État ;

- à recevoir les ordres de recette, les arrêtés et les arrêts de débet qu'il transmet à l'Agent Comptable des Créances Contentieuses pour leur recouvrement ;

- à émettre des titres de recettes ayant force exécutoire ;

- à recevoir à titre gratuit expédition des décisions de justice ou commissions.

## **ARTICLE 6**

L'Agent Judiciaire du Trésor donne, lorsqu'il est saisi, son avis sur les questions juridiques, les contrats, les conventions dans lesquels l'État, les collectivités locales et les établissements Publics Nationaux sont partis prenantes.

## **ARTICLE 7**

L'Agent Judiciaire du Trésor peut élire domicile chez un avocat ou désigner un mandataire parmi les agents du Trésor. Il peut également faire appel à toute personne ayant des connaissances juridiques ou techniques en relation avec l'affaire traitée.

L'intéressé ainsi désigné reçoit une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général de la comptabilité Publique et du Trésor.

## **ARTICLE 8**

L'Agent Judiciaire du Trésor peut recevoir mandat spécial de toute administration publique, collectivité territoriale ou tout établissement public national, pour les représenter devant les juridictions les cours arbitrales ou commissions.

Les organisations régionales dont l'État de Côte d'Ivoire est membre et dont le siège se trouve en Côte d'Ivoire peuvent également donner mandat spécial à l'Agent Judiciaire du Trésor pour les représenter.

## **ARTICLE 9**

Dans le cadre de ses attributions, l'Agent Judiciaire du Trésor reçoit du Ministre chargé des Finances une commission permanente d'investigation.

## **ARTICLE 10**

Les indemnités liées aux fonctions à l'Agence Judiciaire du Trésor sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

## **ARTICLE 11**

Le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, abrogeant toutes dispositions antérieures et contraires, sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire

**Ministre de l'Économie  
et des Finances**

**N'GORAN NIAMIEN**